



Arrêt

n° 183 299 du 2 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 au nom de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et son tuteur M. M. HASANBELLI, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Dürres où vous avez vécu avec vos parents de 2009 jusqu'à votre départ d'Albanie en octobre 2015. Vous êtes née à Rimini, en Italie, que vous avez quittée en 2009, lorsque votre père a décidé de retourner en Albanie pour ouvrir un restaurant à Golem, près de Dürres.

A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 11 juillet 2016, vous invoquez les faits suivants :

En 1991, votre père a fui l'Albanie pour l'Italie, suite à la chute du régime communiste albanais. Le 26 janvier 1998, votre tante paternelle, [L. K.], et son mari, [H. K.], sont assassinés dans leur domicile par des inconnus. Le 16 octobre 1998, le neveu de votre père, [A. B.], après avoir effectué des recherches concernant l'assassinat de votre tante, est également assassiné. Vous ne connaissez aucune information sur les auteurs et les raisons de ces meurtres.

En 2009, votre père décide de rentrer en Albanie et ouvre un restaurant, nommé [B. K.], à Golem, près de Dürres, qu'il décide de fermer après un an parce que celui-ci n'est pas assez rentable. Il reprend ses activités de pêcheur et voyage entre l'Albanie et l'Italie.

En été 2015, votre père apparaît dans une publicité de Vodafone, qui est diffusée pendant tout l'été. En juillet et août 2015, votre père est menacé trois fois par des inconnus dans une voiture à vitres teintées et sans plaque minéralogique, qui lui demandent de partir s'il ne veut pas connaître le même sort que les autres membres de sa famille.

En septembre 2015, votre père quitte l'Albanie pour l'Italie. Vous et votre mère le rejoignez début octobre avant de partir tous ensemble pour la Belgique, où votre père introduit une demande d'asile le 13 octobre 2015. Suite à la décision de refus d'octroi du statut de réfugié prise quant à leur demande d'asile, vous introduisez une demande d'asile le 11 juillet 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport délivré le 30 juin 2011 ; une copie de votre certificat familial daté du 3 novembre 2015 ; une demande de renseignement adressée au parquet de l'arrondissement judiciaire de Dürres concernant l'enquête sur les meurtres de [L.] et [H. K.] et d'[A. T. B.], datée du 28 décembre 2015 ; une demande de renseignement introduite à la direction de la police du district de Dürres concernant les meurtres de [L.] et [H. K.], datée du 7 janvier 2016 ; une demande de renseignements adressée au parquet de l'arrondissement judiciaire de Dürres (non datée) ; une copie de la réponse du tribunal de première instance de Dürres, datée du 27 janvier 2016 ; une photo d'un extrait historique de l'enregistrement d'un commerce, nommé Bounty Killer, au nom de la personne physique [M. B.], daté du 9 août 2016 et une copie de la réponse du tribunal de première instance de Dürres, datée du 5 février 2016.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez exactement les mêmes motifs que votre père, M. [M. H.] (Rapport d'audition, 16/08/2016, pp.4-5). Or, une décision négative a été prise à son encontre et est motivée de la manière suivante :

« Après examen de tous les faits invoqués par vous et de tous les éléments de votre dossier administratif, je constate que je ne peux vous accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que les problèmes avec des inconnus que vous avez invoqués dépassent le niveau interpersonnel et de droit commun et entrent dans le champ d'application de la Convention sur les réfugiés, qui garantit une protection à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous n'avez pas la moindre idée de l'identité des auteurs des faits et de leurs motifs concrets.

Vous soupçonnez qu'ils craignaient que vous soyez retourné en Albanie pour venger les meurtres des membres de votre famille commis en 1998. Vous avez toutefois immédiatement ajouté que vous n'aviez jamais eu cette intention. En outre, vous ne connaissiez pas les auteurs ni les raisons pour lesquelles les membres de votre famille ont été assassinés en 1998. Vous avez également déclaré que votre famille n'était absolument pas impliquée dans une vendetta. De surcroît, vous étiez retourné vivre en Albanie dès 2009. Il est donc curieux que l'on ait attendu jusqu'en 2015 pour vous intimer l'ordre de quitter ce pays (Rapport d'audition [M. H.], 10/12/2015, p. 10-13).

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous n'avez pas pu faire appel (ou ne pourriez faire appel en cas de nouveaux problèmes avec des inconnus après un retour éventuel en Albanie) à l'aide ou à la protection des autorités albanaises, et qu'il y aurait dès lors de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous n'êtes pas allé voir la police après avoir été menacé, au motif que celle-ci n'avait jamais rien fait pendant toutes les années écoulées depuis le meurtre des membres de votre famille en 1998 (CGRA, Rapport d'audition [M. H.], p. 13). Vous aviez pourtant déclaré auparavant que la police avait effectué une enquête après ces meurtres (CGRA, Rapport d'audition [M. H.], p. 10). Le fait que les auteurs n'ont jamais pu être retrouvés ne permet pas de conclure que la police n'aurait pas eu la volonté ou la capacité de vous venir en aide. Le fait que le ou les auteurs n'aient jamais été arrêtés peut être dû à des causes diverses, comme un manque de preuves, l'absence de témoins etc. Vous avez également déclaré que les inconnus qui vous avaient menacé vous avaient mis en garde contre toute velléité d'aller voir la police (CGRA, Rapport d'audition [M. H.], p. 13). Cet argument ne permet pas non plus de justifier le fait que vous ne soyez pas allé chez la police. En effet, si vous n'informez pas les autorités de certains faits, comment celles-ci pourraient-elles agir contre ces faits. Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général que l'Albanie a pris de nombreuses mesures pour renforcer le professionnalisme et l'efficacité de la police, comme par exemple le transfert à la police de certaines compétences jusque-là détenues par le ministère de l'Intérieur. En 2008 a été adoptée une nouvelle loi sur la police qui, selon la Commission européenne, a eu des effets positifs pour le fonctionnement de la police. Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général qu'au cas où la police ne ferait pas correctement son travail dans une affaire donnée, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police et des dysfonctionnements en son sein. Les comportements répréhensibles de la part de policiers sont passibles de sanctions. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que les autorités albanaises offrent à tous les habitants du pays, en cas de problèmes (de sécurité), une protection suffisante et prennent des mesures suffisantes au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu des constatations qui précèdent, il apparaît que vous n'avez nullement démontré que vous éprouvez une crainte fondée de persécution telle que définie dans le droit des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les informations sur lesquelles s'est basé le Commissariat général ont été jointes en annexe au dossier administratif.

Les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. Votre identité, nationalité, composition du ménage et vos activités professionnelles (comme pêcheur) ne sont pas remises en question. »

En outre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations plus détaillées sur les événements que vous citez, justifiant votre méconnaissance des faits pour ne les avoir pas vécus personnellement et avoir été informée par votre père seulement après votre départ de l'Albanie. Vous ne connaissez rien sur les auteurs ni les raisons de l'assassinat de votre tante, son mari et votre neveu en 1998 (Rapport d'audition 16/8/2016, pp.4-5-6-8). Vous n'en savez pas plus sur l'identité des personnes qui ont menacé votre père dans le courant de l'été 2015 (Rapport d'audition 16/8/2016 pp.7-8-9), ni sur leurs véritables motifs, déduisant qu'il s'agit sans doute des assassins de votre tante, sans pouvoir donner d'explication plausible sur l'éventuelle raison pour laquelle ils auraient pu reprendre contact avec votre famille 18 ans après les faits. Vous mentionnez toutefois en cours d'audition (Rapport d'audition 16/8/2016, p.6-7) l'existence d'une publicité de Vodafone datant de l'été 2015 dans laquelle votre père serait apparue, qui expliquerait comment les auteurs ont appris le retour de votre père au pays. Or, alors qu'il vous a été demandé lors de l'audition de l'envoyer par mail par l'intermédiaire de votre avocat, cette vidéo n'est jamais parvenue à l'administration du Commissariat Général (Rapport d'audition, 16/8/2016, p.11).

Lorsqu'il vous est demandé si votre famille a effectué des démarches auprès de la police pour trouver une solution à votre problème, vous affirmez que même si une enquête a été ouverte la police ne peut pas vous aider car elle pourrait avoir des liens avec les auteurs du meurtre, sans toutefois pouvoir étayer vos propos (Rapport d'audition 16/8/2016 p.9). Suite aux menaces dont il a été la victime, votre père n'a pas introduit de plainte, selon vos dires également par crainte de la police (ibid.). Or, d'après les documents que vous avez présentés lors de votre audition, il s'avère que vous avez néanmoins pu faire plusieurs demandes d'informations à la police et à la justice en décembre 2015 et janvier 2016 (Documents 3-4-5 dans la farde Documents du dossier administratif), auxquelles vous avez reçu deux réponses (Documents 6 et 8 dans la farde documents du dossier administratif). Ceci contredit vos propos tant concernant l'ineffectivité des autorités policières et judiciaires albanaises que concernant la crainte de votre père de les approcher pour introduire une plainte. Quand bien même la procédure pénale concernant le meurtre de votre tante a été suspendue à la fin de l'enquête, ce qui pourrait s'expliquer pour diverses raisons, cela ne démontre pas en quoi vos autorités seraient inefficaces.

Enfin, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus. Votre identité, nationalité, et composition de ménage ne sont pas remises en question. L'existence du commerce nommé « Bounty Killer » ouvert au nom de votre mère n'est pas plus remis en question.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineur au moment de votre audition, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié doit être prise envers vous.

Je tiens enfin à vous préciser que le Commissariat général a également pris envers votre père, Monsieur [M. H.], et envers votre mère, [M. B.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 21 décembre 2015.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; autorité de la chose jugée ; principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; contradiction dans les motifs ; erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Remarque liminaire

La requête invoque la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquée dans la requête.

Cet article, intitulé « droit à la vie », est ainsi libellé : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir basé la motivation de décision de la requérante sur celle qui avait été prise pour son père, alors que celle-ci dépose des documents qui n'avaient été produits dans le cadre de la demande d'asile de son père. Elle estime que dès lors que ces documents permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile de ce dernier, la décision prise pour lui ne peut servir de référence principale pour la décision de la requérante. Elle relève qu'au vu de ces nouveaux documents, la partie défenderesse ne peut plus remettre en cause la réalité de l'assassinat de la tante paternelle de la requérante L. K. et du mari de celle-ci, H. K., survenu le 28 janvier 1998, ni celle de son cousin A. T. B., survenue le 16 octobre 1998. Elle conclut dès lors que le fait que ces assassinats soient des vendetta ne peut non plus être remis en cause.

Le Conseil constate d'abord que la décision prise par la partie requérante concernant le père de la requérante ne remet nullement en cause la réalité des assassinats de L. K., de son mari et de H. K. et qu'en outre ce dernier avait clairement déclaré que sa famille n'était pas impliquée dans une vendetta.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture des documents déposés par la requérante, que ces derniers ne permettent pas d'invalider le raisonnement tenu par les instances d'asile concernant la demande d'asile de son père.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces documents ne contiennent aucun élément permettant de conclure que les enquêtes effectuées par les autorités albanaises sur l'assassinat des membres de sa famille en 1998 ont duré deux et trois mois.

Le Conseil estime au contraire que ces documents attestent du fait que les autorités albanaises ont ouvert des procédures et diligenté des enquêtes dans ces affaires.

5.11. S'agissant de la période écoulée entre les assassinats des membres de la famille et les menaces dont le père de la requérante a fait l'objet, la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par la requérante et à fournir le lien vers le site « Youtube » permettant de visionner la publicité pour Vodafone dans laquelle apparaît son père.

Le Conseil constate d'abord que le père de la requérante n'avait quant à lui pas évoqué sa participation à cette publicité, ni son rôle d'élément déclencheur des menaces alléguées.

Par ailleurs, dès lors que la requérante déclare que son père, depuis son retour en Albanie en 2009, vivait de façon très discrète, il n'est pas cohérent qu'il s'expose et accepte de jouer dans une publicité diffusée à la télévision et sur internet.

5.12. S'agissant des méconnaissances de la requérante relatives aux événements allégués, force est de constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

5.13. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir que la famille de la requérante était impliquée dans une vendetta.

5.14. S'agissant des arrêts n°148 762 du 29 juin 2015 et n°134 613 du 4 décembre 2014, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. En l'espèce, le fait que la famille de la requérante soit impliquée dans une vendetta n'est nullement établi.

5.15. Quant au court extrait du rapport de mission de l'OFPRA, auquel renvoie la requête, le Conseil estime qu'il ne permet pas de remettre en cause les informations détaillées de la partie défenderesse sur la possibilité de protection en Albanie, ni ne suffit à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.16. S'agissant des autres documents déposés par la requérante (passeport, certificat de famille, extrait de l'enregistrement de commerce) le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils concernent des éléments non contestés du récit de la requérante.

5.17. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN